

DECISION DU PRESIDENT N°2022-081

- **OBJET : DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PBI-2022-008**
- « **GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE VERRE SUR LE TERRITOIRE DE PRE-BOCAGE INTERCOM**
- FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE CONTENEURS A VERRE ;**
- COLLECTE, TRANSPORT, VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES PAV, ET NETTOYAGE DES CONTENEURS »**
- **Attribution du lot 1 – Fourniture et mise en place des PAV sur le territoire de PBI**
 - **Attribution du lot 2 _ Collecte, transport des déchets et désinfection des équipements**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le marché de travaux référencé PBI-2022-008, passé selon la procédure adaptée, relatif au choix d'entreprises pour effectuer la gestion des points d'apport volontaire sur le territoire de Pré-Bocage Intercom, prestations réparties en 2 lots séparés, et dont la date limite de remise des offres était le 17 octobre 2022,

Considérant que la commission d'attribution MAPA s'est réunie le 15 novembre 2022 à 14h30 pour examiner les offres reçues,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Maison de services au public - 31 Rue de Vire Aunay-sur-Odon 14260 Les Monts d'Aunay
Tél : 02 31 77 57 48 Courriel : as.dgs@pbi14.fr

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221116-2022-081-AR
Date de réception préfecture : 28/11/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour le lot n°1 « fourniture et mise en place des PAV », de valider et retenir l'offre de l'entreprise QUADRIA, selon les montants du BPU.

ARTICLE 2 : Pour le lot n°2 « Collecte et transport des déchets et désinfection des équipements », de valider et retenir l'offre de l'entreprise SEP ENVIRONNEMENT, selon les montants du BPU.

ARTICLE 3 : De signer et notifier l'ensemble des documents afférents (notamment les notifications d'acceptation d'offre, les rejets...),

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et la trésorière sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

Le Président Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard Leguay

Date : 16/11/2022

Qualité : Président



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20221116-2022-081-AR
Date de réception préfecture : 28/11/2022